

**AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC RUE DES FAUVETTES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/ST/185,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II 10°, R 325-14, R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise ENGIE SOLUTIONS – 5 rue Jean Baptiste Lafosse – 53000 LAVAL doit procéder à une ouverture pour intervention sur le réseau de chauffage rue des Fauvettes,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1 – L'entreprise ENGIE SOLUTIONS est autorisée à occuper le domaine public et à positionner ses véhicules de chantier sur le domaine public (allée et partie enherbée) au droit du n° 466 rue des Fauvettes.

Article 2 – Les travaux ne doivent pas impacter la chaussée et la circulation.

Article 3 – L'arrêté porte sur **la période du LUNDI 5 MAI au MERCREDI 7 MAI 2025.**

Article 4 – La signalisation appropriée utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise ENGIE SOLUTIONS, entre autres un renvoi piétons.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
Service Espaces Verts
ENGIE SOLUTIONS
MAYENNE HABITAT
Agents de surveillance de la voie publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **02 MAI 2025**

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

